VEILLE JURIDIQUE

Secteur des Affaires juridiques

Du 10 au 14 février 2020

Actualités législatives et réglementaires

► *Convention de rupture conventionnelle – Fonction publique*

L'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique est paru au *JO* du 12.

► *Seuil d'effectif*

Les décrets n°2020-100 du 7 février 2020 fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le code de commerce et le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 et n° 2020-101 du 7 février 2020 fixant les modalités de calcul du seuil d'effectif salarié dans le code de commerce sont parus au *JO* du 8.

Jurisprudence

► *Contrat de travail - Lien de subordination*

L'application imposée au livreur de la société Deliveroo était dotée d'un système de géolocalisation permettant son suivi en temps réel par la société et la comptabilisation du nombre de kilomètres parcourus et la société disposait d'un pouvoir de sanction à son égard. Ces éléments permettent d'établir que le demandeur fournissait directement des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions le plaçant dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard de celui-ci (CPH Paris, 4-2-20, n° 19/07738).

► *CHSCT*

La décision prise par le juge d'annuler la délibération d'un CHSCT d'établissement portant sur le recours à une expertise pour risque grave sans rechercher si cette instance, qui faisait état de circonstances spécifiques à l'établissement, ne justifiait pas un risque grave au sein de celui-ci indépendamment de l'expertise ordonnée, en raison d'un projet important, par l'instance nationale de coordination des CHSCT mise en place par l'employeur, n'est pas licite (Cass. soc., 5-2-20, n°18-26131).

► *Amplitude journalière de travail*

Le dépassement de l'amplitude journalière de travail donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts et non pas à un rappel de salaire (Cass. soc., 4-12-20, n°17-22039).

► *Membres CSE*

L'effectif théorique de l'établissement pour le calcul du nombre de membres de la délégation du personnel à élire au CSE doit être apprécié à la date du premier tour du scrutin (Cass. soc., 5-2-20, n°19-13444 et 19-13550).

► *Accord collectif – Moyens alloués au CE*

Dès lors qu'elles sont plus favorables que les dispositions légales, ce qu'il appartient à l'employeur de démontrer, les dispositions d'un accord collectif portant sur les moyens alloués au CE sont opposables à ce dernier, même si celui-ci n'est pas partie à l'accord (Cass. soc., 5-2-20, n°18-23055).

► *Consultation du CE*

N'a pas pour effet d'entrainer la nullité ou l'inopposabilité d'un accord collectif dont la validité et la force obligatoire demeurent soumises aux règles qui lui sont propres, le défaut de consultation du CE préalablement à la conclusion de l'accord portant sur l'une des questions soumises à l'avis de ce CE (Cass. soc., 5-2-20, n°18-17925).

► *Garantie AGS*

La garantie AGS n'est pas due au titre des indemnités allouées à la salariée en conséquence de la rupture de son contrat de travail dès lors que le contrat de travail n'a pas été rompu par le liquidateur dans le délai de 15 jours du jugement de liquidation judiciaire (Cass. soc., 5-12-20, n°18-18086).

► *Faute grave*

Constitue une faute grave justifiant un licenciement, le fait pour un technicien chargé de la maintenance d'une maisons d'arrêt, d'avoir mis en place à l'insu de ses collègues de travail et sans autorisation une caméra dans les locaux de l'administration pénitentiaire (Cass. soc., 5-2-20, n°19-10154).

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14
sjuridique@force-ouvriere.fr - fsouillot@force-ouvriere.fr - ☎ 01.40.52.83.54

FOCUS
Prud'hommes : un nouveau « Cerfa » grâce à l'intervention rapide de FO

Les récentes réformes impactant la procédure prud'homale (les décrets n°2019-1333 du 11 décembre 2019 et n°2019-1419 du 20 décembre 2019) **visent, une nouvelle fois, à normaliser cette procédure en l'assujettissant aux règles de procédure civile.**

I. Un nouveau modèle Cerfa aux prud'hommes

Ces réformes ont contraint le ministère du travail à revoir en urgence son modèle Cerfa de saisine du CPH (n°15586*07), et ce, grâce à une intervention rapide de *FO*. Au passage, le formulaire a *« gagné »* en lourdeur en passant de 7 à 9 pages !

Désormais, la requête devient le seul mode de saisine aux prud'hommes (*exit* la présentation volontaire des parties !)[1].

Vous avez la possibilité de saisir une nouvelle formation dite *« de procédure accélérée au fond »* (qui s'est substituée à *« la procédure de référé en la forme »*). Par exemple, est concernée la contestation des avis d'aptitude ou d'inaptitude (art. R 4624-45).

Doivent désormais être indiquées, à peine de nullité, dans la requête (art. R 1452-2 ; articles 54 et 57 du CPC) :

- les pièces fondant la demande;
- les modalités de comparution devant la juridiction et la précision que *« faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire »*.

C'est eu égard à ces considérations que Force Ouvrière a obtenu qu'une rectification soit effectuée dans le formulaire Cerfa pour inclure de telles clauses.

En revanche, a été supprimé dans le formulaire Cerfa la mention relative à la *« tentative préalable d'une résolution amiable du litige »*. Et pour cause, cette exigence concerne la saisine du tribunal judiciaire et non la matière prud'homale soumise à une audience préalable de conciliation.

II. Une nouvelle déclaration pour la cour d'appel

La déclaration d'appel doit, à peine de nullité, comporter un certain nombre de mentions obligatoires sous peine de s'exposer à la fermeture définitive de la voie de l'appel[2].

Le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 a introduit deux nouvelles mentions obligatoires au stade de la déclaration d'appel (art. 57, 54 et 901 du code de procédure civile) qu'on retrouve dans la nouvelle requête devant le CPH, à savoir :

- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Ainsi, la vigilance s'impose.

[1] Nouvel article R 1452-1 – exception faite de la demande en référé prévoyant l'assignation (art. R 1455-9).

[2] Pour plus de renseignements : InFOjuiridiques n°106 (juillet/septembre 2019) : *« L'appel prud'homal »*.